

L'administrateur général, Karel Baeck, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

- concours entre les créances privilégiées du FFE, de l'ONSS et du fisc

Question juridique

Un concours de créances est-il possible entre le FFE, l'ONSS et le fisc?

Point de vue FFE

De la circonstance que le privilège de la rémunération du travailleur porte, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002, sur des montants bruts au rang de l'art. 19,3^oter¹ de la loi hypothécaire (voir Lettre d'information FFE N°3), il peut exister à ce rang un concours direct entre le travailleur et le FFE, et un concours indirect entre le FFE et l'ONSS ou le fisc.

Il n'y a plus de concours possible entre le FFE et l'ONSS ou le fisc au rang de l'art. 19,4^oter de la loi hypothécaire pour les cotisations personnelles et le précompte professionnel.

Un concours reste toutefois encore possible au rang de l'art. 19,4^oter de la loi hypothécaire pour les cotisations patronales.

Justification

• Concours possible au rang de l'art. 19,3^oter de la loi hypothécaire

Une situation de concours ne peut naître que si le FFE n'a pas désintéressé totalement le travailleur. L'on sait que l'ONSS et le fisc ne sont pas privilégiés au rang de l'art. 19,3^oter, mais bien au rang de l'art. 19,4^oter de la loi hypothécaire.

Toutefois, vu que le privilège du travailleur au rang de l'art. 19,3^oter de la loi hypothécaire porte désormais sur la rémunération brute, cette modification a pour conséquence que les cotisations personnelles et le précompte professionnel sur cette rémunération bénéficieront, indirectement, du même privilège.

Ceci implique qu'au rang de l'art. 19,4^oter de la loi hypothécaire, il n'y aura plus de concours possible puisque le FFE va invoquer non pas la subrogation qu'il possède dans les droits de l'ONSS et du fisc, mais bien la subrogation qu'il possède dans les droits du travailleur pour récupérer les cotisations personnelles et le précompte professionnel au rang de l'art. 19,3^oter de la loi hypothécaire.

Au rang de l'art. 19,3^oter, il existe donc un concours direct entre le FFE et le travailleur pour des montants bruts. La répartition aura lieu au marc le franc entre la créance brute du FFE et la créance brute du travailleur.

¹ Le 1^{er} août 2014, l'article 19,3^obis est devenu l'article 19,3^oter.

Etant donné que le travailleur ne reçoit qu'un montant net et non pas un montant brut, le FFE entre également, de manière indirecte, en concours avec l'ONSS pour les cotisations personnelles et le fisc pour le précompte professionnel dûs sur le montant brut du travailleur.

- **Concours possible au rang de l'art. 19,4^{ter} de la loi hypothécaire**

Si le FFE a payé totalement l'ONSS pour le montant des cotisations patronales, le FFE sera subrogé entièrement aux droits de l'ONSS; il n'y aura pas de concours entre le FFE et l'ONSS à ce rang.

Par contre, si le FFE n'a pas payé totalement l'ONSS pour le montant des cotisations patronales (le FFE n'ayant pas désintéressé totalement le travailleur et donc des cotisations patronales n'ont pas été payées sur le montant non couvert par l'intervention du FFE), viendront en concours à ce rang:

- le FFE pour le montant des cotisations patronales qu'il a payé;
- l'ONSS pour le montant des cotisations patronales non couvert par l'intervention du FFE.

La répartition aura lieu dans ce cas au marc le franc entre le FFE et l'ONSS.

- **Un exemple illustratif**

Dans l'exemple suivant, la créance du travailleur n'a pu être totalement apurée par l'intervention du FFE.

Créances brutes travailleur	Montants payés par le FFE	Solde travailleur		
Indemnités contractuelles 27 200 EUR	24 000 EUR bruts	3 200 EUR bruts		
		↓ Calcul		
		Cotisations personnelles	Précompte professionnel	Net
		3 200,00 x 13,07 %	3 200,00 - 418,24 = 3 781,76 x 26,75 %	3 200,00 - 418,24 - 744,12
		= 418,24 EUR	= 744,12 EUR	= 2 037,64 EUR

(explication sur la page suivante)



Les montants dus au rang de l'art. 19,3^oter sont:

- le travailleur a droit à 3 200 EUR bruts dont 418,24 EUR (ONSS) et 744,12 EUR (fisc)
- le FFE a droit à 24 000 EUR bruts

La curatelle peut distribuer un dividende de 21 000 EUR.

- Il y a au rang de l'art. 19,3^oter des créances pour un montant total de 27 200 EUR bruts.
- Clé de répartition: $21\ 000/27\ 200 = 77,21\ \%$

Au 19,3^oter le travailleur et le FFE concourent au marc le franc pour le montant brut (montants arrondis). Dès lors:

- le FFE a droit à: $77,21\ \% \times 24\ 000 = 18\ 530\ \text{EUR}$
- le travailleur a droit à: $77,21\ \% \times 3\ 200 = 2\ 470\ \text{EUR}$
 - 323 (ONSS)
 - 575 (fisc)

= 1 572 EUR



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.